

ORGANISATION DE LA PREVENTION

ASSISTANT DE PREVENTION

ATTENTES REGLEMENTAIRES / ACTIONS A REALISER

« des assistants de prévention...sont désignés par l'autorité territoriale sous laquelle ils exercent leurs fonctions » (art. 4 décret 85-603)

Précision : cette démarche permet de structurer la prévention dans la collectivité et d'avoir un interlocuteur en charge de la planification et du suivi des dossiers en lien avec la santé et la sécurité au travail (affichages, formations, registres, vérifications périodiques, matériel 1ers secours...)

« une formation préalable à la prise de fonction est dispensée aux agents désignés assistant de prévention » (art. 4-2 décret 85-603)

Précision : Inscription à faire auprès du CNFPT (5 jours de formation)

« l'autorité territoriale adresse aux assistants de prévention une lettre de cadrage » (art. 4 décret 85-603)

Précision : Modèle disponible sur demande au CDG 26

« la lettre de cadrage définit les moyens mis à la disposition de l'assistant de prévention pour l'exercice de ses missions » (art. 4 décret 85-603)

Précision : Contient notamment la quotité dédiée à la prévention à intégrer dans le temps de travail

« une <u>copie de la lettre de cadrage</u> de l'assistant de prévention <u>est communiquée</u> à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, au comité social territorial » (art. 4 décret 85-603 modifié)

Précision : Document à envoyer à l'instance siégeant au CDG26 via AGIRHE

« une formation continue est dispensée aux assistants de prévention » (art. 4-2 décret 85-603)

Précision : Après désignation, formation de 2 jours un an après la formation préalable + un module de formation d'au moins 1 jour tous les ans ensuite Inscription à faire auprès du CNFPT